



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 08 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **FRAMATOME**

31 rue Albert Camus  
BP 13  
49460 Montreuil-Juigné

**Références :** SRNT-2025-0467/2025-365\_AUTO\_Framatome – Montreuil Juigné\_RAP  
**Code AIOT :** 0006301354

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement FRAMATOME implanté 31 RUE ALBERT CAMUS BP13 49460 MONTREUIL-JUIGNE. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle avait pour objet d'aborder :

- les suites de la précédente inspection ;
- les premiers prélèvements environnementaux ;
- les contrôles réglementaires réalisés sur le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRAMATOME
- 31 RUE ALBERT CAMUS BP13 49460 MONTREUIL-JUIGNE
- Code AIOT : 0006301354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités de l'établissement ont pour objet la réception et la transformation de tubes de zirconium. L'activité de l'exploitant implique l'utilisation de différents traitements de surface et de travail mécanique des métaux. Les principales transformations mises en œuvre sont : le laminage à froid ; le dégraissage ; la recuissage ; le dressage des tubes ; le brochage des tubes. Il s'ensuit le sciage et le polissage des tubes avant la réalisation des opérations de contrôle.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 6  | Antériorité au titre de l'article L.513-1                        | Code de l'environnement du 01/01/2016, articles L.513-1 et R.513-1                             | Demande de justificatif à l'exploitant  | 30 jours              |
| 7  | Plan d'opération interne – Premier prélèvements environnementaux | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V  | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective   | 30 jours              |
| 8  | Convention et autorisation de déversement                        | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 et article L.1331-10 du code de la santé publique | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant   | 90 jours              |
| 9  | Analyse du risque foudre   | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18   | Demande d'action corrective   | 90 jours              |
| 10 | État des matières stockées                                       | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50   | Demande d'action corrective   | 1 mois                |
| 13 | Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 30 jours              |
| 14 | Rejets atmosphériques  | Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 4.2.2.   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 30 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Suites de la précédente inspection         | Autre du 22/11/2023                                     | Sans objet        |
| 2  | Évolutions passées de l'établissement      | Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46  | Sans objet        |
| 3  | Évolutions récentes de l'établissement     | Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46 | Sans objet        |
| 4  | Évolutions futures de l'établissement      | Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46 | Sans objet        |
| 5  | Étude de dangers de l'établissement        | Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.181-25 | Sans objet        |
| 11 | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A          | Sans objet        |
| 12 | Moyens d'intervention en cas d'accident    | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68            | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans la continuité de la présente inspection, les éléments suivants sont formulés :

- finaliser et justifier l'antériorité au titre d'une rubrique 4xxx pour les acides en mélange ;
- finaliser les substances à rechercher dans le cadre des premiers moyens de prélèvements environnementaux et mettre à jour le plan d'opération interne avec ces éléments ;

- établir la convention/autorisation de déversement dans le réseau de la collectivité ;
- établir la liste des paramètres et fréquences d'analyse pour le rejet atmosphérique de la tour de lavage.

Les éléments nouveaux suivants sont formulés :

- établir un état des matières stockées à destination des services de secours et pour la communication auprès de la population ;
- procéder à la mise à jour de l'analyse du risque foudre suite à la révision de l'étude de dangers ;
- expliciter le rapport de contrôle de l'une des mesures de maîtrise des risques.

D'une façon générale, l'exploitant a engagé des actions en vue de limiter les impacts vers l'extérieur du site en cas de situation accidentelle. Celui-ci a également apporté des éléments de réponse sur de nombreux points.

#### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la précédente inspection

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/11/2023  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Suites de l'inspection réalisée en 2023  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p><b>Observations formulées lors de la précédente inspection :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Demande n°1 :</b> Suite à la présente inspection, il est proposé de donner acte à l'exploitant de la situation administrative de l'ensemble son établissement, dès lors qu'auront été transmis les éléments complémentaires relatifs à la demande d'antériorité au titre d'une rubrique 4xxx (en annexe confidentielle).</li> <li>• <b>Demande n°2 :</b> Dans le cadre de la transmission de l'étude de dangers révisée et consolidée, prévue en 2024, il est demandé à l'exploitant d'analyser les dispositions devant faire l'objet de modifications au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement.</li> <li>• <b>Demande n°3 :</b> À défaut de disposer d'un plan complètement finalisé (moyens de prélèvements ; remise en état...), il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'opération interne dès que celui-ci dispose d'un plan opérationnel.</li> <li>• <b>Demande n°4 :</b> Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de s'approcher de la collectivité en charge de la gestion du réseau public et de justifier, ou le cas échéant de mettre en place, une autorisation de déversement dans le réseau public conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.</li> <li>• <b>Demande n°5 :</b> Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les valeurs limites d'émissions applicables à ce rejet.</li> <li>• <b>Demande n°6 :</b> Il n'est pas constaté de non-conformité sur le respect du volume prescrit, mais il est demandé à l'exploitant de clarifier le volume disponible en permanence dans sa réponse.</li> <li>• <b>Demande n°7 :</b> Il ressort de ces éléments la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers de l'établissement ainsi que les dispositions opposables à l'exploitant et définies à l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de déposer une demande en ce sens.</li> <li>• <b>Demande n°8 :</b> Dans le cadre de la transmission de la mise à jour de son étude de dangers, il sera nécessaire que l'exploitant précise les dispositions à aménager dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Les modifications impliquent de mettre à</li> </ul> |

jour l'étude de dangers de l'exploitant.

- **Demande n°9 :** Traitée en annexe confidentielle.
- **Observation n°1 :** Dans le cadre, du recensement des substances dangereuses prévu à l'article R.515-86 du code de l'environnement et repris à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, il est rappelé à l'exploitant que l'inventaire des substances et la vérification de la règle des cumuls (R.511-11 du CE) est à réaliser pour l'ensemble des substances, y compris les déchets générés par l'activité et présents sur site. Il devra également être tenu compte du classement de l'acide fluonitrique après justification de l'exploitant.
- **Observation n°2 :** Par ailleurs afin de s'assurer du caractère opérationnel du plan d'opération interne, l'exploitant est invité à procéder à des exercices de façon à ce que l'ensemble de son personnel y participe. Cela implique un nombre d'exercice plus important que celui prescrit par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
- **Observation n°3 :** L'exploitant a transmis, récemment, le 1<sup>er</sup> mars 2023, son positionnement RSDE. Suite à l'inspection il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des bulletins d'analyse faisant suite à cette action.
- **Observation n°4 :** Veiller à signaler les dispositifs de coupure des pompes de relevage, afin qu'une personne soit en mesure de les désactiver en cas d'incident sur le site conformément à l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019.
- **Observation n°5 :** Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant d'indiquer l'origine du choix d'un débit de fuite de 2 l/s/ha (choix plus contraignant), correspondant à 4 l/s, ainsi que de comparer les caractéristiques de son rejet à celui du bassin communal afin de justifier que la situation nouvelle (déplacement du rejet) n'est pas de nature à aggraver les écoulements par rapport à la situation existante avant aménagement.
- **Observation n°6 :** Suite à l'inspection il est toutefois formulé les observations suivantes :
  - Procéder à un marquage au sol de l'aire pompier afin de maintenir dégagée cette zone en permanence. L'exploitant pourra tenir compte des modalités prévues par le règlement extérieur de défense contre l'incendie du Maine-et-Loire pour l'aménagement de l'aire d'aspiration (32 m<sup>2</sup> et 4 m x 8 m) ;
  - Disposer d'une clé tricoise à proximité de la réserve afin de permettre la manipulation du poteau incendie associé à la réserve.

#### Constats :

- **Demande n°1 :** Des éléments complémentaires ont été transmis sur le classement d'une substance en mélange. Ce point est détaillé dans le présent rapport. **Soldé.**
- **Demande n°2 :** Ce point a été réalisé par l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral sera transmis a posteriori de l'inspection. **Soldé.**
- **Demande n°3 :** Ce point est traité dans la suite du présent rapport.
- **Demande n°4 :** Ce point est traité dans la suite du présent rapport.
- **Demande n°5 :** Ce point est traité dans la suite du présent rapport.
- **Demande n°6 :** Ce point a fait l'objet d'une réponse spécifique de l'exploitant indiquant un volume disponible de 810 m<sup>3</sup> garanti, pour un volume prescrit de 710 m<sup>3</sup>. **Soldé**
- **Demande n°7 :** L'exploitant a mis à jour l'étude de dangers et a transmis les prescriptions à modifier. **Soldé.**
- **Demande n°8 :** L'exploitant a mis à jour l'étude de dangers et a transmis les prescriptions à modifier. **Soldé.**
- **Demande n°9 :** **Soldé.**
- **Observation n°1 :** Ce point a été traité dans le cadre de l'étude de dangers. **Soldé.**

- **Observation n°2 :** L'exploitant a réalisé un exercice POI en 2024. **Soldé.**
- **Observation n°3 :** Ce point a fait l'objet d'une inspection spécifique en juin 2025. Soldé
- **Observation n°4 :** Ce point n'a pas été vérifié lors de la présente inspection.
- **Observation n°5 :** Le choix réalisé par l'exploitant est plus contraignant. L'absence de réponse sur ce point n'attire pas d'observation. **Soldé.**
- **Observation n°6 :** Ces éléments ont été constatés lors de l'inspection. **Soldé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Évolutions passées de l'établissement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative de l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

**Constats :**

L'exploitant a présenté par le passé plusieurs dossiers de modifications des installations dénommés : projet Bathyscaphe, projet Oxygène et projet AZUR. Les détails de ces trois projets visaient à répondre aux prescriptions relatives à la réduction des risques de l'établissement et précisées dans l'annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019. Ces projets ont été menés à leur terme et conduisent à une réduction du risque. Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis les éléments de l'arrêté préfectoral devant faire l'objet de modifications. **En parallèle de l'inspection, un projet d'arrêté préfectoral statuant sur le statut de ces modifications sera transmis à l'exploitant.**

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Évolutions récentes de l'établissement****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative de l'exploitant**Prescription contrôlée :**

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'exploitant a informé M. le Préfet du Maine-et-Loire de la modification du périmètre de l'établissement suite à l'acquisition d'un site à proximité immédiate. Ces modifications n'impactent pas directement les installations classées et ont dès lors été jugées non-substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Toutefois des observations ont été formulées concernant la modification de la surface collectée en cas d'incendie (calcul D9 et D9a), les modalités de gestion des eaux pluviales, et une demande relative à l'installation de panneaux photovoltaïques.

Par courrier en date du 10 juin 2025, l'exploitant indique qu'il est prévu de raccorder la surface de l'extension à son réseau, ce qui entraîne une augmentation de la surface collectée au titre du document D9a. Un calcul sera transmis par l'exploitant ultérieurement (sous trois mois) après réception du volume nécessaire au service d'incendie et de secours. Concernant les panneaux photovoltaïques, il n'est pas prévu d'en mettre, le bâtiment objet d'une rénovation n'est pas concerné au sens de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation. Pour ce qui concerne le parking, l'exploitant s'oriente vers la mise en place d'arbres à canopée large.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Évolutions futures de l'établissement****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46**Thèmes :** Situation administrative, Porter à connaissance

### **Prescription contrôlée :**

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a évoqué plusieurs projets, dont :

- **Suppression des TAR** : En 2026, l'exploitant prévoit de procéder à la suppression des tours aéroréfrigérantes relevant actuellement de la rubrique 2921. **L'exploitant devra procéder à une cessation partielle d'activité.** L'objectif est de réduire la consommation en eau de l'établissement.
- **Suppression des phénomènes dangereux** : La dernière étude de dangers de l'établissement comporte des phénomènes dangereux sortant des limites de l'établissement. L'exploitant envisage de mettre en place des mesures afin de supprimer les phénomènes conduisant à des zones d'effets en dehors des limites de l'établissement. **Ce sujet nécessitera un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, ainsi qu'une mise**

**à jour de l'étude de dangers.**

- **Indépendance électrique** : Dans le cadre des travaux sur le réseau électrique, l'exploitant procède à des modifications sur le réseau haute-tension afin de disposer d'un raccordement indépendant. Ce sujet n'est pas susceptible de présenter un impact vis-à-vis des installations classées et ne constitue pas une modification notable. **Il n'est pas attendu de dossier spécifique.**
- **Régénération de l'acide** : L'exploitant envisage de mettre en place une unité de régénération de l'acide, afin d'éviter les transferts routiers. **Ce sujet nécessitera un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, ainsi que le cas échéant, une mise à jour de l'étude de dangers.** Ce sujet est détaillé en constat confidentiel.
- **Récupération des eaux pluviales** : L'exploitant envisage la récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation dans le process industriel. La définition des eaux pluviales est spécifiée à l'article R.111-123 et suivants du code de l'environnement. En cas d'usage dit « domestique », l'exploitant pourra être concerné par l'arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropre à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement. Les usages non domestiques, tels que ceux réalisés dans le process n'ont pas de dispositions spécifiques et sont le cas échéant, si nécessaires, encadrés par arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 5 : Étude de dangers de l'établissement**

**Référence réglementaire** : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.181-25

**Thème(s)** : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

**Prescription contrôlée** :

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

**Constats** :

Suite aux modifications passées ayant conduit à une réduction des risques sur l'établissement, l'exploitant a procédé à une actualisation complète de son étude de dangers en date de mars 2024. Celle-ci conduit à une réduction notable des risques à l'extérieur des limites de l'établissement. Une demande de compléments a cependant été formulé par courriel en date du 20 mars 2025. Les points évoqués concernaient le classement de certaines installations (rubrique supprimée), la modification du périmètre de l'établissement suite au dernier porter à connaissance, la modification de la concentration de l'acide afin de réduire les risques associés, l'évaluation de l'acceptabilité, le calcul du D9 et D9a, la valorisation de mesures de réduction des risques, l'analyse des évolutions par rapport à la dernière version pour ce qui concerne les phénomènes dangereux.

**Lors de l'inspection, l'exploitant indique prévoir une transmission pour la fin du mois de juillet 2025. Cette nouvelle version permettra le cas échéant, après instruction, la modification des mesures d'urbanisme à proximité de l'établissement, du fait de la réduction des risques.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Antériorité au titre de l'article L.513-1

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, articles L.513-1 et R.513-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

**L.513-1 du code de l'environnement :**

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.

**R.513-1 du code de l'environnement :**

I. – Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

...

**Constats :**

Lors de la précédente inspection il avait été demandé des précisions sur le classement d'une substance relevant des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. L'exploitant avait en effet procédé à une demande d'antériorité pour la substance pure, mais pas pour le mélange.

Suite à analyse, l'exploitant a conclu au classement de ce mélange. Ce classement ne conduit pas à considérer l'établissement comme relevant de l'article L.515-36 du code de l'environnement. **Il est cependant demandé à l'exploitant qu'il justifie de l'antériorité au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, par rapport aux quantités passées présentes dans l'établissement. Ce point est détaillé en annexe confidentielle.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

— justifier de l'antériorité au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement pour la substance nouvellement classée au titre de la rubrique 4xxxx ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 7 : Plan d'opération interne – Premier prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

**Prescription contrôlée :**

**Extrait article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :**

[...]

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

## **Annexe V – Arrêté ministériel du 26 mai 2014 :**

[...]

- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, [...]. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

### **Constats :**

#### **Premiers prélèvements environnementaux :**

L'exploitant doit intégrer à son plan d'opération interne les premiers moyens de prélèvements environnementaux. Lors de la précédente inspection, le plan d'opération interne n'avait pas été finalisé avec ces éléments. Il avait été indiqué à l'exploitant, qu'à défaut de disposer d'un plan finalisé (moyens de prélèvements ; remise en état...), il était demandé d'en transmettre une version dès qu'il en disposerait. L'exploitant a par la suite transmis une version en date du 30 janvier 2024. Les premiers moyens de prélèvements y étaient indiqués de façon succincte et uniquement pour le compartiment air. Lors du contrôle, il apparaît que l'exploitant a adhéré à la FIR (Force d'intervention rapide des Pays de la Loire), mise en place par Air Pays-de-la-Loire. Il est présenté la stratégie de prélèvements atmosphériques en cas d'incident sur le site et notamment les sites de prélèvement et les composés recherchés. Cette stratégie n'est actuellement pas intégrée au plan d'opération interne. L'exploitant indique qu'une analyse ultérieure plus précise est prévue pour les prélèvements de sol et d'eau et que ce point est prévu avec la FIR. Le délai d'intervention prévu est de une à quatre heures.

Pour les substances à rechercher, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur **l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement**.

**Remise en état :** La remise en état dans le cadre de la version actuelle du plan d'opération interne est insuffisamment détaillée. **Le plan d'opération interne doit être complété sur ce point.**

**Dernier exercice POI :** Le dernier exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne a été réalisé le 27 juillet 2024. L'exploitant a présenté les conclusions de cet exercice en inspection. **Ce point ne fait pas l'objet d'observation.**

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Mettre à jour le plan d'opération interne avec les éléments déjà disponibles suite aux échanges avec air Pays de la Loire et intégrer les éventuelles analyses devant être réalisées sur d'autres compartiments. Veiller à détailler le choix des substances à analyser retenu.
- Intégrer les éléments relatifs à la remise en état du site (contacts des sociétés pouvant intervenir par exemple, opération à réaliser, pompage des eaux d'extinction...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 8 : Convention et autorisation de déversement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 et article L.1331-10 du code de la santé publique

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autorisation de déversement

**Prescription contrôlée :**

### **Article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 :**

[...]Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.[...]

### **Article L.1331-10 du code de la santé publique :**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

### **Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'autorisation de rejet pour les eaux issues du traitement de la station physico-chimique dans le cadre des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'exploitant a engagé des discussions avec Angers Loire Métropole en vue de la mise en place des autorisations nécessaires. À ce stade, les échanges n'ont pas abouti. Lors de l'inspection, il a été indiqué qu'un nouvel échange à court terme était prévu.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Procéder à la mise en place des autorisations prévues par l'article L.1331-10 du code de la santé publique et tenir informé l'inspection de l'avancée de ce point.

### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 9 : Analyse du risque foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse du risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

**Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.**

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

**Constats :**

L'exploitant est soumis aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 pour ce qui concerne la mise en place d'une protection contre la foudre. L'exploitant relève du régime de l'autorisation au titre de deux rubriques 4xxx. Ces deux installations sont soumises à l'obligation de réaliser une analyse du risque foudre.

La dernière analyse du risque foudre a été réalisée en novembre 2017. Celle-ci concluait à l'absence de risques pour la structure considérée. Il n'a donc pas été réalisée d'étude technique. Dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, il sera nécessaire que l'exploitant procède à une mise à jour de son analyse du risque foudre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- suite à l'actualisation globale de l'étude de dangers, procéder à la mise à jour de l'analyse du risque foudre de l'établissement. Ces éléments pourront être transmis a posteriori de l'étude.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours

## N° 10 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des matières stockées. Celui-ci est cependant un état des stocks détaillé qui ne permet pas de répondre aux objectifs poursuivis par les points 1 et 2 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 pour servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel pour les services de secours et répondre aux besoins d'information de la population.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- procéder à la mise en place d'un état des matières stockées permettant de répondre aux dispositions des points 1 et 2 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Pour l'élaboration de cet état des matières stockées, l'exploitant pourra se baser sur la circulaire T661 éditée par FranceChimie (document public).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 11 : Vérification des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques**Prescription contrôlée :**

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques en date du 26 juillet 2024. Le Q18 sollicité par l'exploitant indique que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion (document en date du 30 juillet 2024). À noter que la désignation des locaux à risques d'incendie n'a pas fait l'objet d'une transmission à l'organisme de contrôle (mention au Q18).

Le rapport de vérification des installations électriques fait état de 11 observations. Sept de ces observations sont nouvelles et donc quatre observations sont récurrentes. Selon le tableau de suivi transmis par l'exploitant, il reste une observation en cours d'action corrective. **Il est constaté que l'exploitant a engagé des actions correctives.**

L'exploitant réalise également un contrôle de ses installations par thermographie infrarouge. Le document en date du 07 juin 2024 fait état d'une action de priorité de rang 1 ; de quatre actions de priorité de rang 2 et d'une action de priorité de rang 3. Le document de suivi de l'exploitant indique que tous les points ont été levés. **Compte-tenu des actions correctives engagées, il n'est pas formulé d'observation**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **à titre d'observation :** veiller à ce que l'ensemble des documents disponibles nécessaires au contrôle soient transmis à l'intervenant pour le contrôle des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des moyens de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

**Constats :**

**Vérification des poteaux de défense contre l'incendie :** Il est présenté le rapport de vérification des poteaux incendie destinés à la défense contre l'incendie de l'établissement. Sous une pression dynamique de 1 bar, les trois poteaux présentent les débits respectifs suivants : 104 m<sup>3</sup>/h ; 101 m<sup>3</sup>/h et 106 m<sup>3</sup>/h. En fonctionnement simultané, les trois poteaux présentent chacun les débits suivants : 56 m<sup>3</sup>/h, 58 m<sup>3</sup>/h et 60 m<sup>3</sup>/h, soit un total de 174 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar. Ces tests ont été réalisés le 19 décembre 2024.

Le rapport de contrôle indique : « Poteaux 1, 2 et 3 en simultané non conformes pas assez de débit, mais conformes en simple ».

L'article 8.6.2. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 prévoit trois poteaux incendie disposant chacun d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h. Pris individuellement, cet objectif est atteint. L'objectif de débit total est de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Selon les éléments présentés, le débit en simultané est 174 m<sup>3</sup>/h. Ces moyens sont complétés par une réserve d'eau de 250 m<sup>3</sup>, ce qui permet de répondre à l'article 8.6.2. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 tel que détaillé par celui-ci. **Ce point ne fait donc pas l'objet d'observation.**

**Rapport de vérification des extincteurs et RIA :** L'exploitant présente un rapport de vérification des extincteurs et des RIA (robinets d'incendie armés) en date du 27 août 2024. Le rapport est succinct et n'explicite que le nombre d'éléments contrôlés et le détail des pièces remplacées. Les opérations réalisées sur chacun des éléments ne sont pas détaillées.

**Observations :** il conviendrait d'améliorer les rapports de contrôle des RIA et des extincteurs afin de disposer d'une conclusion explicite et d'un suivi plus fin.

**Vérification du désenfumage :** L'exploitant a transmis la vérification du désenfumage en date du 27 mai 2025. Le document ne fait pas état d'action corrective à engager.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** Le rapport de contrôle des extincteurs et RIA mériterait d'être plus détaillé sur les éléments contrôlés et par ailleurs plus explicitement conclusif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 13 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Lors du présent contrôle, l'exploitant a présenté les conditions de vérification de la MMR-C. Celle-ci présente une vérification semestrielle réalisée en interne. L'exploitant présente le dernier ordre de travail lié à la vérification de cette mesure de maîtrise des risques. Des éléments complémentaires sont présentés en partie confidentielle. Une observation est formulée sur la présence d'une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- expliciter la non-conformité présente sur le rapport de vérification transmis et le cas échéant les actions correctives engagées ;
- voir, pour faire préciser la concentration réelle de tous les gaz étalons dans le rapport sur les détecteurs (**observation**).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 14 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 4.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets canalisés issus du laveur de gaz doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

POLLUANT REJET DIRECT (en mg/Nm<sup>3</sup>)

Acidité totale exprimée en H 0,5 en mg/Nm<sup>3</sup>

HF, exprimé en F – 2 en mg/m<sup>3</sup>

Alcalins, exprimés en OH 10 en mg/Nm<sup>3</sup>

NOx, exprimés en NO<sub>2</sub> 200 en mg/Nm<sup>3</sup>

**Constats :**

La tour de lavage de traitement des eaux ne dispose pas de valeurs limites dans l'arrêté préfectoral de l'établissement. Dans le cadre du précédent rapport, il était demandé à ce que l'exploitant fasse une proposition de valeurs limites. Celui-ci a procédé à des analyses complémentaires, afin d'étudier les substances potentiellement émises. Il avait été indiqué que l'exploitant procéderait à des analyses d'ici au 30 septembre 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats, mais n'a pas transmis de proposition de suivi à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Transmettre une proposition de paramètres de contrôle et de valeurs limites avec des fréquences de suivi adéquates. En cas d'accord, ces éléments feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours